

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; réquisitoire.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Servitude; terrasse; vues droites; mur mitoyen; fosse d'aisance; tuyaux de descente. — Lapins; bois; dommages; responsabilité. — Compagnie d'assurance; représentant de cette compagnie; assignation; fin de non-recevoir; premier ressort. — Chose jugée; moyen non proposé; contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt; chose commune. — Billet; non commerçant; contrainte par corps. — Cour de cassation (ch. civ.): Licitation entre cohéritiers; droit de transcription. — Cour d'appel; action en garantie; premier degré de juridiction; déchéance; huissier; acte; responsabilité.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Lille: Compte-rendu infidèle et de mauvaise foi; compétence. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire siégeant à Lyon: Insurrection du 13 juin; affaire des élèves de l'École vétérinaire; désarmement du poste de l'École et des postes de la maison d'arrêt et de la mairie de la Croix-Roussé; formation d'un comité révolutionnaire.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a consacré la première partie de sa séance à l'examen d'une réclamation dont le but était de provoquer l'infirmité du vote par lequel avait été ordonné hier le renvoi au Conseil d'Etat du projet de loi sur l'insurrection publique. On sait que ce vote fut rendu à une très faible majorité, 307 voix contre 303; encore le bureau ne croyait-il pas à la parfaite exactitude de ces chiffres, et, de fait, le *Moniteur* annonce ce matin que le résultat doit être ainsi rectifié: 303 voix contre 299. Cette rectification, qui ne changeait, en définitive, rien à la proportion des votes, et qui n'avait par cela même qu'une valeur fort secondaire, a fourni matière à une objection beaucoup plus grave. Plusieurs membres sont venus déclarer qu'il n'y avait eu, dans leur conviction, majorité pour le renvoi que parce qu'on avait introduit officieusement dans l'urne les bulletins de cinq ou six représentants dont l'absence était notoire; ils ont cité des noms et demandé l'annulation du scrutin. Nous n'entrerons pas dans le détail de la tumultueuse discussion qui s'est engagée à ce sujet entre MM. de Kerdel, Charamaule, Baze, Victor Leiranc et quelques autres. Il nous suffira de dire que, parmi les membres signalés comme absents, il en est qui assistaient aujourd'hui à la séance, et qui ont affirmé avoir personnellement voté hier. En présence de ces allégations contradictoires et dans l'impossibilité où elle se trouvait de savoir s'il y avait eu réellement erreur, l'Assemblée a sagement pensé que le vote devait être considéré comme acquis, et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à vouloir soumettre la question à une épreuve nouvelle; l'ordre du jour a donc été adopté à une assez forte majorité.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Marseille à Avignon. Nous avons, lors de la première délibération, indiqué les principales dispositions de ce projet. On se souvient peut-être qu'il s'agit de venir en aide à la compagnie concessionnaire du chemin, et de garantir jusqu'à concurrence de six ou sept pour cent, pendant toute la durée de la concession, soit pendant trente-trois ans, les intérêts et l'amortissement de l'emprunt de trente millions que cette compagnie se propose de contracter pour l'achèvement de ses travaux et l'acquiescement de ses dettes. Un membre, M. de Mouchy, a émis l'opinion que ces conditions ne suffiraient pas à relever la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille de la situation fâcheuse que lui ont créée les événements politiques et les erreurs commises dans les devis primitifs; il a, en conséquence, proposé d'étendre à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de la concession, et de garantir, au nom de l'Etat, à la compagnie l'intérêt à cinq pour cent et l'amortissement pour quatre-vingt-dix-neuf ans de l'emprunt de trente millions.

C'est sur cet amendement que s'est établi le débat. L'auteur l'a longuement développé; M. Sainte-Beuve l'a appuyé; MM. Morellet et Lherbette ont, au contraire, soutenu que, loin d'adopter la proposition de M. de Mouchy, l'Assemblée devait refuser la garantie de l'Etat à la compagnie et lui faire subir la déchéance qu'elle avait encourue. M. le ministre des travaux publics est intervenu, et a exposé, au nom du gouvernement, le système qu'il se propose de suivre à l'égard des compagnies de chemin de fer. Ce système ne consiste pas à accorder aux compagnies concessionnaires des avantages à titre gratuit, comme le propose M. de Mouchy; il est basé sur le principe de la réciprocité. L'Etat a jusqu'à présent donné aux entreprises de chemins de fer beaucoup d'argent et peu de temps; il doit à l'avenir, selon M. Bineau, donner peu d'argent et beaucoup de temps. Son intérêt est de s'entendre à l'amiable avec elles, de prolonger la durée de leurs concessions et d'obtenir en retour des conditions nouvelles. Ces conditions seront déterminées, ce sera, pour les chemins de fer non terminés, l'exonération des charges qu'impose à l'Etat la loi du 11 juin 1842; pour les chemins terminés, mais qui se sont obligés à ouvrir des embranchemens, la construction de ces embranchemens; pour les lignes complètement achevées, enfin, l'abaissement de certains tarifs élevés et la modification de telle ou telle clause des chartes des compagnies. M. le ministre des travaux publics se flatte d'obtenir les plus heureux effets de ce système qui, tout en assurant la prospérité des compagnies, procure au trésor de l'Etat les usines métallurgiques. Ces explications ont été accueillies avec faveur sur les bancs de la majorité. Aucune résolution n'a encore été prise sur l'amendement de M. de Mouchy; la discussion continuera de-

Nous avons publié la déclaration rédigée par les rédacteurs présents à l'Assemblée législative, à la suite de l'incident qui a interrompu le discours de l'honorable M. Baze.

De courtes explications ont suffi pour démontrer qu'il n'y avait dans l'incident d'hier qu'un regrettable malentendu.

Voici la note qui a été rédigée à ce sujet par les syndics de la tribune des rédacteurs en chef:

« La lettre suivante a été adressée par les syndics, à M. le président de l'Assemblée législative:

« Monsieur le président,

« A la suite de ce qui s'est passé hier et de la protestation publiée ce matin dans les journaux, les syndics des rédacteurs en chef, gardiens de la dignité de la presse, ont déposé leur démission entre les mains de leurs confrères.

« Les rédacteurs en chef, réunis pour délibérer sur cet incident, ont décidé qu'ils remettraient à la disposition de M. le président la tribune qui leur avait été accordée.

« Nous avons l'honneur, etc.

« DE GIRARDIN, DURAS, LUBIS,

« CHATAUD.

« M. le président de l'Assemblée législative ayant transmis cette lettre à MM. les questeurs, l'un d'eux a déclaré aux syndics qu'il n'y avait pas lieu d'accepter cette rupture des rapports établis entre l'Assemblée et la presse, et qu'en conséquence la tribune des rédacteurs en chef continuerait, comme par le passé, d'être à leur disposition exclusive.

« A la suite de cette déclaration satisfaisante, les rédacteurs en chef ont repris possession de la tribune, dont la police intérieure est placée sous la responsabilité des syndics. »

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 8 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — REQUISITOIRE.

A onze heures l'audience est ouverte, et la parole est donnée à M. l'avocat-général de Royer, qui, ayant exposé hier les charges générales de l'accusation, doit aujourd'hui relever les charges particulières qui pèsent sur certains accusés.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général de Royer: Messieurs les hauts-jurés, nous avons à ajouter à ce que nous avons dit hier le résumé des charges particulières qui pèsent sur les membres de la commission des vingt-cinq et sur les membres du comité de la presse.

Sur les membres du comité socialiste, nous devons commencer par une réflexion qui sera un appel à vos souvenirs sur l'ensemble de cette affaire. Vous comprenez que les membres du comité socialiste, ou plutôt les membres de la commission des vingt-cinq, qui représentent ici ce comité, et sont surtout amenés par l'appel au peuple, par ce manifeste que les journaux du 11 juin ont publié, qui est un appel à l'insurrection, et qui est le point de départ du complot et de l'attentat.

Le procès est là et non ailleurs. On ne peut contester cet acte, et c'est là, le procès terminé, que vous devez aller puiser, au moment de vos délibérations, les appréciations d'où sortira la solution de ce procès.

Au bas de cet acte nous trouvons les signatures d'André, de Baune, de Dufélix, de Chiron, de Cœur-de-Roy, de Médier de Montjan, de Tessier Dumotay, de Songeon, de Pardigon et de quelques autres membres de la commission. Tous les signataires ne sont pas sur ces bancs, soit qu'ils aient pu se soustraire à l'accusation, soit que l'accusation ne les ait pas impliqués dans les poursuites. Il peut y avoir eu des doutes sur quelques autres, et c'est un hommage à rendre, non pas à l'accusation qui n'en demande pas, mais aux institutions judiciaires qui nous régissent, et qui ne veulent pas qu'on accuse sans preuve. Aussi n'avons-nous poursuivi que ceux à côté de la signature desquels se trouvent un acte personnel, une preuve quelconque.

A côté de cette pièce, il faut placer la lettre de Songeon à Hodde, lettre sur laquelle celui-ci a fourni de si singulières explications. Vous n'avez pas oublié ces mots: « Ah! si la Montagne eût fait son devoir, quelle magnifique affaire! Si elle était venue à midi, à une heure, à deux heures seulement, la journée était gagnée sans brûler une amorce avec la ligne. »

A propos de l'armée, M. l'avocat-général fait remarquer que le fait capital de la journée du 11 juin a été la manifestation de l'armée en faveur de la discipline qu'on avait cherché à ébranler. Elle a été fidèle, et les partis désorganisés ont dû voir qu'ils s'étaient trompés en prenant quelques actes isolés pour une protestation de l'armée contre la discipline.

M. l'avocat-général examine les charges relatives à Chiron, et il trouve la preuve de sa participation aux faits du 13 juin: 1^o dans sa signature au bas du manifeste du 11 juin; 2^o dans les aveux qu'il a faits dans l'instruction; 3^o et enfin, dans le débris de la carte à son nom qui a été trouvée au Conservatoire et qui constate sa présence.

Arrivant à l'accusé André, il le représente comme le chef, le meneur le plus ardent et le plus intelligent de la commission des vingt-cinq. Il soutient que la signature manuscrite ne soit pas représentée. Dans ce cas, on ne retrouve jamais les signatures, et il n'y aurait pas besoin de discussions si, sur chaque point, on avait les preuves matérielles.

Que vaut la dérogation d'André? se demande l'organe du ministère public. Est-ce qu'on ne sait pas que tel témoin qui, dans des circonstances ordinaires, rougirait de faire un mensonge, déguise sans scrupule la vérité dans une affaire comme celle-ci, parce qu'il voit, indépendamment de son triomphe personnel, le triomphe du parti qu'il sert. De plus, cet accusé ne donne aucune explication sur l'emploi de son nom, depuis le 11 au soir jusqu'au 13.

Dufélix a aussi signé la pièce du 11. De plus, il a un antécédent grave au procès; il a été arrêté à la suite des affaires de juin 1848, et acquitté, après une assez longue détention préventive. Il a surtout contre lui les actes de la rue Bourg-Abbé, à la maison Lepage, où il a été arrêté par les gardes nationaux qui gardaient cette maison, que les insurgés voulaient piller. Il commandait un groupe d'individus, et il portait à son chapeau sa carte de membre de la Commission des vingt-cinq.

Lebon a été l'objet d'un grand nombre de poursuites, toujours pour complot. Il était un de ceux à qui la Révolution de février a valu la liberté et, peut-être, a dit M. l'avocat-général, eût-il dû profiter de cette faveur de la République pour consacrer à la défense, et non à l'attaque, la liberté qu'il lui devait. Cependant, on l'a vu, dès le 25 mars, si-

gnifier cette fameuse affiche rouge, dans laquelle, divisant la société en parias et en privilégiés, on disait à ceux-ci: Aujourd'hui c'est le pardon qu'on vous offre, plus tard ce ne sera plus de pardon qu'il sera question, mais « de justice. »

Il n'était pas de la Commission des vingt-cinq, mais il appartenait au comité démocratique socialiste, et il se rattache au procès par des faits significatifs. Ainsi, il était au Conservatoire, bien qu'il l'ait nié, bien qu'il ait produit un certificat à béquilles du docteur Berrier-Fontaine. Aux débats, il a avoué qu'il est allé au Conservatoire, seulement il nie que ce fût pour y prendre part à une insurrection.

Quant à Maillard, M. l'avocat-général se borne à rappeler le rôle important qu'il a joué dans les préparatifs de la manifestation, en louant le manège Pellier, sous le prétexte de s'occuper d'une élection préparatoire du colonel de la 5^e légion, mais, en réalité, pour y organiser la manifestation du 13.

Baune a annoncé les événements du 13 juin par ses paroles au club Ragache, de Vaugirard. Il était, comme membre de la commission des vingt-cinq, à la réunion de la rue Coq-Héron, et de là, l'accusation le suit à la rue du Hasard, où se trouvait réunie la Montagne.

M. l'avocat-général arrive aux membres du comité de la presse. Cette catégorie comprend trois accusés, Langlois, Allyre-Bureau et Paya.

Langlois a été arrêté le 13 au soir dans les bureaux du journal le *Peuple*, dont il était rédacteur, mais non pas rédacteur en chef. Il était chargé de la composition du journal et des séances de la chambre. Ce jour-là, le gérant et le rédacteur en chef, Proudhon, étant alors arrêtés, c'était lui qui dirigeait le journal. Il était membre du comité de la presse; il en convient, et ses actes confirment ses aveux. On le voit, dans le procès-verbal du 26 février 1849, lu à l'audience d'hier, insister pour la fusion du comité de la presse et du comité national.

M. l'avocat-général suit cet accusé aux diverses réunions auxquelles il a assisté, et il relève contre lui l'insertion concertée entre six journaux, des pièces arrêtées et délibérées dans ces réunions. C'est sous sa responsabilité que ces publications ont été faites, et indépendamment de ces pièces, il y a dans le même journal des articles que lit M. de Royer, et dans lesquels, après avoir mis en capitales les mots prononcés par Ledru-Rollin: « Nous défendrons la Constitution, même par les armes, » Langlois ajoute: « Nous espérons que les chefs de la Montagne tiendront leur serment. »

M. l'avocat-général relève comme charge nouvelle l'impression faite dans les bureaux du journal le *Peuple* de l'affiche et du placard dont il a été question aux débats.

Quant à l'accusé Allyre-Bureau, il n'y a contre lui que les lettres de convocation qu'il a adressées à divers rédacteurs de journaux pour les réunir dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*. A l'égard de cet accusé, M. l'avocat-général déclare qu'il s'en remet à l'appréciation et à la prudence des jurés. D'ailleurs, sa qualité de simple administrateur du journal, quand les chefs véritables, les véritables rédacteurs, les accusés Considérant et Cantagrel, étaient près de lui, est une atténuation des faits qui sont reprochés à cet accusé.

Il n'en est pas de même de l'accusé Paya. A son égard, M. l'avocat-général insiste avec énergie. Il le représente comme l'un des agents les plus actifs, le plus actif de tous ceux qui ont travaillé à surexciter la province par les articles qu'il y expédiait de ses bureaux de correspondance.

A ce sujet, M. l'avocat-général donne lecture des divers articles des 11 et 12 juin reproduits par les journaux de province, articles que nous avons reproduits, et dont l'accusé Paya est considéré comme l'auteur par l'organe du ministère public. Il insiste donc pour que les hauts-jurés rendent à son égard un verdict de culpabilité.

Là se terminait la tâche lourde et difficile qui était échu à M. l'avocat-général de Royer, et qu'il a remplie avec autant de fermeté que de modération.

L'audience a été suspendue après ce réquisitoire.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Suin, qui commence par l'examen des charges qui pèsent sur les représentants compris au nombre des accusés.

Le premier de ces représentants est l'accusé Commissaire, sergent d'un bataillon de chasseurs de Vincennes.

A ce sujet, M. l'avocat-général Suin reprend l'historique des élections du 13 mai, qui ont amené trois sous-officiers à la représentation nationale. Il signale ces nominations comme une tactique des socialistes, qui n'ont pas porté leurs choix sur des officiers de l'armée, mais sur des sous-officiers, qui ayant avec les soldats des relations plus suivies, plus intimes, ont aussi sur eux une action plus directe et plus décisive. Cette tactique avait pour but de rattacher les soldats à la cause socialiste, et il est au moins étrange, suivant M. l'avocat-général, de voir le premier candidat choisi dans l'armée, désigné au suffrage des électeurs, le jour même où il venait de se rendre coupable d'un acte d'indiscipline et d'insubordination.

Après ces réflexions, M. l'avocat-général examine la participation de l'accusé Commissaire aux faits du procès. Il assistait à la séance de l'Assemblée législative dans laquelle Ledru-Rollin jetait du haut de la tribune son audacieux appel aux armes, et il applaudissait à ce défi du chef de la Montagne.

Ceci montre dans quelle disposition d'esprit la journée du 13 juin a trouvé cet accusé.

Maintenant, a-t-il assisté à la réunion de la rue du Hasard tenue le 12 au soir? M. l'avocat-général déclare qu'il manque de preuves à cet égard, et il n'insiste pas sur ce point. Mais il a incontestablement signé l'appel au peuple avec les autres membres de la Montagne, et s'il n'est pas parti le 13 de la rue du Hasard, pour se rendre, avec les autres membres de la Montagne au Palais-National, et de là au Conservatoire, c'est une preuve de plus du concert qui a eu lieu sur la réunion de la Montagne au Conservatoire, puisque, sans s'être concerté avec eux le 13 au matin, sans avoir assisté à l'allocution de Guinard, qui a indiqué le Conservatoire, il s'y est rendu spontanément. Comment expliquer, sans ce concert arrêté à l'avance, que lui, qui n'a pas assisté à la réunion de la rue du Hasard; que lui, qui n'a pas vu de représentants, qui ignore le rendez-vous donné aux Arts-et-Métiers; que lui, qui a passé la nuit avec des parents à l'hôtel Corneille, se soit fait conduire à cet hôtel pour y changer son uniforme contre des habits bourgeois, et qu'il ait dit au cocher, en redescendant: « Cocher! aux Arts-et-Métiers! et vivement! »

Tout cela à deux heures de l'après-midi, et sans concert préalable! Cela ne peut être admis.

M. l'avocat-général, sans vouloir anticiper sur ce qui sera dit par lui à propos de Forestier et de Fargin-Fayolle, s'attache à établir que, dès le 29 janvier, Forestier avait offert le Conservatoire, et que l'accusé Fargin-Fayolle écrivait à son frère de Montluçon « qu'on avait délibéré le 12, dans la nuit, jusqu'à cinq heures du matin. » C'est là que la journée du 13 a été arrêtée; c'est là que le rendez-vous aux Arts-et-Métiers a été convenu.

Après cet accusé, vient le représentant Suchet, nommé par le département du Var à l'Assemblée législative. C'est un homme, dit M. l'avocat-général, qu'il ne faut pas juger sur les dehors qu'il se donne. Il a montré aux débats les manières d'un homme bien élevé et de mœurs douces, manières qui contrastent avec la violence de quelques-uns de ses co-accusés. Il ne faut

pas se laisser tromper par cette douceur affectée. Il est capable de plus de résolution qu'il ne veut le faire paraître, car il est le seul qui, dans un moment difficile, se soit offert pour accomplir un acte de vigueur. Ce représentant appartient à la Montagne; il en est un des représentants les plus énergiques et les plus avancés, et quand, avant-hier, il a fait établir ici qu'il ne recevait que le *Siccle*, le *Credit* et le *Moniteur*, son défenseur a eu soin de vous avertir que son client ne partageait pas l'opinion de ces journaux, qu'il en avait de plus avancées.

En effet, il a signé l'acte de mise en accusation du président et des ministres, et il vous a dit « qu'il se faisait honneur de cet acte. »

Il a prétendu établir, par la déposition de son concierge, qu'il n'est pas sorti le 12 au soir. Nous ne croyons pas à cette déposition, parce que l'accusé oublie qu'il y a eu réunion le 12 au soir à l'Assemblée nationale, et que c'est le 12 au soir que le manifeste au peuple a été délibéré, et que sa signature est au bas de cet acte. Il n'a pas dénié cette signature; et pourquoi l'eût-il dénié? Est-ce que celui qui a signé l'acte de mise en accusation, n'a pas pu, n'a pas dû signer le manifeste?

Le 13, est-il allé à la réunion de la rue du Hasard? Il le nie, et nous ne savons rien qui contredise sa dénégation. Mais il est allé au Conservatoire! du Conservatoire, il est allé à la mairie du 6^e arrondissement. Qu'y allait-il faire?

Il prétend, dans l'un de ses interrogatoires, qu'il ignorait la manifestation, qu'il avait traversé Paris sans y remarquer aucune émotion extraordinaire. Mais vous savez que l'émotion était vive partout, que les boutiques se fermaient sur le passage de la colonne. Suchet savait donc autre chose que ce qu'il dit avoir su; il savait qu'il y avait partout anxiété, inquiétude, émoi; que la garde nationale était sous les armes. Il n'a donc pas dit vrai dans son interrogatoire.

Et d'ailleurs, quand il est entré au Conservatoire, il n'a trouvé occupé par l'artillerie, garni de factionnaires, qui ne l'ont laissé entrer que sur la représentation de son écharpe. Il sait donc ce qui se passe.

Et puis, à l'intérieur, dans la salle des Filatures où il a pénétré, il a vu ce qui s'y faisait, ce qu'on y délibérait. — Et quand on dit: « Que fait donc Forestier? pourquoi ne fait-il pas sa démonstration? Comment prendra la mairie du 6^e arrondissement? » Quand, après ces mots, il s'offre pour aller chercher Forestier; quand il accepte un guide qui le précède le sabre au poing, qui lui ouvre un passage à travers les groupes, il prétend qu'il a ignoré le complot et l'attentat, et qu'il allait simplement chercher Forestier pour faire avec sa légion une démonstration pacifique?

Ce n'est pas là ce que lui ont dit Ledru-Rollin et Guinard; ce n'est pas là ce qu'il a dit en arrivant à la mairie du 6^e arrondissement. Là, il a rempli la mission qui lui avait été donnée, c'est-à-dire qu'il a dit qu'il venait chercher Forestier, afin qu'il apportât aide et protection à la Montagne réunie aux Arts-et-Métiers.

Voilà la vérité, voilà ce qui résulte des témoins que vous avez entendus.

En effet, au commandant Ségalas, il dit: « Je viens de la part de Ledru-Rollin et Guinard chercher le colonel Forestier pour s'aboucher avec eux. » Qu'il n'ait dit que cela au commandant Ségalas, il n'en faut pas conclure qu'il n'ait pas dit autre chose à d'autres témoins. Ainsi, au témoin Turenne, il a dit qu'il venait chercher Forestier pour s'entendre avec le nouveau gouvernement; au sieur Lenoir, adjoint au maire, il a parlé de ses collègues « délibérant » au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Au milieu de ces propos, s'il y avait doute, on le leverait par la déposition du témoin Baron, qui a entendu Suchet dire: « Je viens chercher le colonel Forestier pour se joindre au gouvernement provisoire établi aux Arts-et-Métiers. » On a essayé de prouver à M. Baron qu'il n'a pas entendu ce qu'a dit Suchet; on a même voulu lui faire croire qu'il est très dur d'oreille, et on a failli le lui persuader. (Rire général.) Mais il s'est défendu de cette infirmité, et nous croyons, en effet, qu'il a bien entendu.

Est-ce que si Suchet n'avait pas prononcé les mots que Baron, Lebleu et Lenoir ont entendus, est-ce que M. Monnin lui aurait répondu: « Vous venez faire ici de la propagande au nom d'un gouvernement qui n'est pas celui qui nous régit? » Est-ce que M. Monnin l'aurait mis en état d'arrestation?

Il a donc dit ce que l'accusation lui reproche, et cette conduite vous signale aussi cet accusé sous un jour qui n'est pas celui qu'il a présenté à cette audience, et qui dément l'apparence de calme et de mansuétude qu'il a affectée à ces débats.

Avant de passer à l'accusé Maigne, laissez-moi vous montrer, sur un autre point, une démarche semblable à celle de Suchet, accomplie par un autre représentant. Au même moment, un représentant, le sieur Janot, se rendait à Belleville, accompagné du sieur Périé, lieutenant-colonel de la légion de la banlieue, accusé absent, et là, voici le discours qu'il tenait au maire de Belleville:

« Citoyen maire,

« Je suis Janot (explosion d'hilarité), représentant du peuple, et je viens demander de porter des secours aux représentants de la Montagne réunis aux Arts-et-Métiers et délibérant en gouvernement provisoire. »

Ne sont-ce pas là les mêmes termes que ceux qu'a employés l'accusé Suchet? N'est-ce pas là la même mission que ce que Suchet a remplie?

Et à côté de cela, nous savons-nous pas que le représentant Beyer remplissait, au même moment, une mission semblable au poste des bains Saint-Sauveur? Tous ces faits se lient et s'enchaînent, et vous disent assez ce que Suchet allait faire à la mairie du 6^e arrondissement.

Je passe à l'accusé Maigne. Il a signé l'acte de mise en accusation du président et de ses ministres; mais son nom ne se trouve pas au bas du manifeste. Cependant il aurait dû s'y trouver; ce qui donne un degré de plus à notre confiance aux signatures qui y ont été apposées.

Et il est allé au Conservatoire? Oui. Il prétend qu'il n'y est pas entré; qu'il ne faisait qu'y arriver.

L'accusé Maigne: Je n'ai rien dit, rien allégué, ni ici, ni au juge d'instruction. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le président: N'interrompez pas; il serait impossible de continuer la discussion.

L'accusé: Il est pénible de s'entendre prêter des choses qu'on n'a pas dites.

M. l'avocat-général Suin: Ce sont les témoins Goubeau et Galibert qui ont déposé de ce fait. Ils l'ont vu revêtu de ses insignes, au milieu des artilleurs en armes, des artilleurs qui venaient de faire feu, et ils en ont conclu que Maigne, et l'autre représentant qui était avec lui, faisaient cause commune avec les insurgés. Ces témoins ont déclaré qu'il n'y avait eu pour eux, sur ce point, ni la moindre hésitation, ni le moindre doute.

Vous savez que le capitaine Goubeau demanda à Maigne et à Daniel Lamazères ce qu'ils faisaient là? Que Maigne avait répondu: « Je ne fais qu'arriver, et je viens pour une démonstration pacifique. » Joliment pacifique, a répondu Goubeau, une balle. Et Goubeau veut les arrêter! alors ils disent: « Ne nous touchez pas; nous sommes représentants! — Représentants de quoi? reprend Goubeau. Je ne répéterai pas le

mot, il est resté dans vos souvenirs par l'incident violent qu'il a soulevé à cette audience.

Ils étaient donc là. Qu'y faisaient-ils? Vous le recherchez. Je ne dis pas qu'ils y sont venus avec la colonne des artilleurs, mais ils ont pris part à ce qui s'y est passé. S'agit-il donc de la première fois qu'on aurait vu des représentants au milieu des insurgés? Est-ce qu'un témoin ne vous a pas dit qu'il avait vu des représentants travailler à une barricade avec des artilleurs?

J'arrive à l'accusé Fargin-Fayolle. Il faisait partie de la Constitution, et, de plus, il appartenait à une société secrète, la Solidarité républicaine, qui vous a été si éloquentement expliquée par mon honorable collègue, société républicaine qui n'admettait pas la Constitution de 1848, ce qui démontre que lorsque Fargin-Fayolle prenait part au complot dans l'intérêt de cette Constitution, c'était, en réalité, pour la Solidarité républicaine qu'il agissait. Il soupire après une autre Constitution, celle de 93. Et quand Martin Bernard, le président de cette société, parle dans ses lettres de la Constitution, il ne dit pas notre Constitution, mais leur Constitution.

Voilà la position de Fargin-Fayolle, qui n'a jamais négligé de faire opposition au Gouvernement. Aussi, le 28 janvier, il a signé un acte de mise en accusation...

Fargin-Fayolle: C'était dans mon droit parlementaire. M. l'avocat général: Je ne blâme pas l'acte, mais j'ai le droit de le citer comme indiquant la ligne que vous avez suivie, la règle de votre conduite, et démontrer que ce que vous avez fait le 13 juin vous l'avez fait le 28 janvier, parce que toujours vous avez cherché une occasion de trouble et de désordre.

Voilà pourquoi nous trouvons l'accusé si engagé dans le procès du 13. On a produit une lettre qu'on nous ne connaissions pas, que nous n'aspirions pas à avoir, et qu'un témoin a déchargé nous a apportée. Cette lettre annonce l'émotion de la journée du 13; on y dit que dans la nuit du 12 on avait délibéré jusqu'à cinq heures du matin. Vous savez qu'il a envoyé dans une boîte les journaux démocratiques du 13, et cette boîte est annoncée comme contenant des couteaux. On y avait mis des morceaux de verre cassé pour y simuler le bruit des couteaux absents. La boîte est arrivée, car les journaux qu'elle contenait ont été saisis plus tard.

M. l'avocat général lit la proclamation faite par le frère de l'accusé, Fargin-Fayolle-Sommerat, dont il a été fait plusieurs copes dans le pays, et il représente cette proclamation, qui a amené un rassemblement armé de plus de huit cents personnes, comme étant la conséquence de l'envoi de la lettre de l'accusé et des journaux du 13.

Il était, sa lettre en fait foi, à la réunion de nuit qui s'est prolongée jusqu'à cinq heures. Il a été fait prisonnier au Conservatoire, où il était revêtu de ses insignes de représentant. Il ne peut dire qu'il y était pour soutenir une Constitution qui n'est pas la sienne; il y était donc pour renverser le gouvernement établi; il a donc pris la part la plus active au complot et à l'attentat.

J'arrive à l'accusé Pilhes, représentant de l'Ariège. Il a vu avoir signé l'appel au peuple, délivré dans la nuit du 12 au 13 juin. Il a été au Conservatoire. Était-il à la manifestation? Un témoin a vu un homme « grand et beau garçon. » (On rit. — L'accusé Pilhes s'incline.) Cependant il y a quelques doutes sur ce doute, je le reconnais; mais, en admettant qu'il n'en fit pas partie, comme il n'a pas assisté à la réunion du matin de la rue du Hasard, il faut, plus que jamais, conclure que le Conservatoire où il s'est rendu avait été fixé à l'avance comme point de réunion des adhérents au complot et à l'attentat, et que ce n'était pas au Palais-National que ce lieu avait été déterminé et improvisé.

Quant à l'accusé Daniel Lamazières, je n'ai que peu de choses à dire, parce que son sort se lie intimement à celui de l'accusé Maigne. Je n'ai à ajouter qu'une chose, c'est qu'il a signé la proposition de mise en accusation, et, de plus que Maigne, le manifeste au peuple, délivré dans la nuit du 12 au 13.

Vient ensuite l'accusé Boch, représentant du Bas-Rhin. Il est difficile de s'expliquer sur cet accusé, parce qu'il a constamment refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites. (On rit.) Il a contesté la compétence de la Haute-Cour, et il n'a pas ajouté autre chose. Cela vous indique quelles sont les opinions de Boch, et vous le signalent comme appartenant à la partie la plus élevée de la Montagne.

Nous connaissons ses opinions, sa révolte contre les lois établies, et nous n'aurons pas étonnés de trouver sa signature au bas de la mise en accusation et du manifeste, de le trouver à la rue du Hasard le 13, de le trouver au Palais-National, de le trouver au Conservatoire, où il a été arrêté avec ses insignes. Qu'il ne vienne pas dire qu'il n'était pas à la rue du Hasard...

Boch: J'ai dit ici que j'étais allé rue du Hasard. M. l'avocat général Suin: Vous ne l'avez pas dit dans l'interrogatoire.

L'accusé: Puisque je n'ai rien dit.

M. l'avocat général Suin: De tous ces faits, il résulte que Boch a pris une part considérable aux faits du 13 juin.

J'arrive à l'accusé Vauthier, ingénieur des ponts et chaussées, et ancien élève de l'École polytechnique, je le suppose; c'est-à-dire un homme d'une éducation soignée. Je sais peu de choses contre lui. Tout ce que je sais, c'est qu'il était de la Montagne; c'est qu'il a été saisi au Conservatoire, revêtu de ses insignes de représentant. On a saisi chez lui quelque chose qu'on n'aurait pas dû y trouver; c'était une lettre de Martin Laulerie, portant en intitulé ces mots: « Réunion de la Montagne, des représentants de la République démocratique et sociale. »

Je sais bien que cette dénomination est usitée dans le langage du monde et de la presse; mais je ne devais pas croire qu'on irait emprunter ce mot de Montagne à une des époques les plus douloureuses de notre histoire, et que ce seraient des représentants qui évoqueraient ces affligeants souvenirs.

Eh quoi! vous vous appelez les représentants de la République démocratique et sociale! Mais vous avez donc oublié que, dans la discussion du préambule de la Constitution, l'adjectif sociale a été repoussé, par respect pour la propriété et la famille? Eh bien! en vous disant représentant d'une République démocratique et sociale, vous vous insurgez contre la Constitution que vous prétendez avoir voulu défendre, et vous semblez ne l'embrasser que pour l'étrangler.

Passons à l'accusé Deville. Il est allé au Conservatoire, où il a été arrêté porteur de deux pistolets chargés et d'une canne à dard. Il a dit que c'était pour sa défense personnelle parce qu'il avait été l'objet d'une attaque nocturne. Admettons cette explication pour le soir, pour la nuit; mais disons que les armes étaient inutiles en plein jour, et que s'il les portait le 13 juin, c'était pour les employer au service du complot et de l'attentat.

Reste le représentant Gambon, ancien magistrat, qui a été envoyé par les électeurs à la Constituante et à l'Assemblée législative. Il était un des plus avancés des membres de la Montagne; il a signé l'acte de mise en accusation et le manifeste; et il a été arrêté au Conservatoire.

(Une forte rumeur s'élève au banc des accusés.) M. le président: Les accusés et la défense auront le droit de répondre; je les invite à ne pas interrompre.

Le représentant Baume: Nous indiquons une erreur de fait sans interrompre le citoyen avocat-général.

M. l'avocat général Suin: En effet, nous commettons une erreur; nous reconnaissons que l'accusé Gambon n'a pas été arrêté au Conservatoire. Il faisait partie des réunions de la rue du Hasard, et c'est lui qui prêtait son nom à la location du lieu des réunions.

Le dernier représentant est l'accusé Lourion. Tout le débat pour lui repose sur les débris de carte trouvés au Conservatoire. Ces débris portent la diphtongue fou, mais il nie que cette carte lui appartienne. Cependant, il est difficile d'admettre qu'une autre carte que la sienne ait été perdue, qu'elle ait été perdue au Conservatoire, et précisément le 13 juin, juste au moment où les membres de la Montagne y sont réunis et obligés de s'enfuir par le jardin, obligés de prendre toutes les précautions possibles pour échapper à toute recherche, sans reconnaître que ce te carte appartient et ne peut appartenir qu'à lui.

Est-ce que cela est possible autrement, quand c'est le 13 même que l'accusé Lourion demande une autre carte? Est-ce que c'est possible autrement, quand l'accusé est le seul membre de l'Assemblée dont le nom se termine en fou?

Le doute qu'il a élevé sur la propriété de cette carte, n'est

pas de bonne foi, et elle indique suffisamment sa présence au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Aussi, sentant que ce moyen lui échappe, l'accusé invoque un aibi. Le premier témoin, le représentant Didier, déclare qu'il s'est trompé, le 12 au soir, avec l'accusé. Cela ne prouve pas que, le 13, l'accusé n'a pas perdu sa carte au Conservatoire.

Trois autres témoins ont déposé de sa présence chez sa sœur dans l'après-midi du 13 juin. Un seul de ces témoins, demoiselle de comptoir de la sœur de l'accusé, a mis quelque affirmation dans son dire; les autres n'ont rien affirmé. Il faut faire la part des relations qui existent entre ces trois témoins et la sœur de l'accusé. J'aurais préféré, de fait, un acte quelconque. Ainsi, vous parlez d'affaires de famille qui auraient été réglées; que ne produisez-vous ici un acte, quelque chose de positif enfin?

La complaisance de ces témoins pourra par vous être soupçonnée, et ces trois déclarations ne prévaudront pas contre le témoin muet, contre le débris de la carte trouvée au Conservatoire; et vous savez, messieurs, que souvent les témoins muets sont souvent plus éloquents que ceux qui parlent.

J'ai terminé en ce qui concerne les représentants. L'heure avancée de cette audience ne me permet pas d'entamer une nouvelle catégorie d'accusés et d'aborder un autre ordre d'idées. J'espère que M. le président aura la bonté de remettre à demain la suite de l'examen que je dois poursuivre devant vous.

M. le président: L'audience est levée et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 novembre.

SERVITUDE. — TERRASSE. — VUES DROITES. — MUR MITOYEN. — FOSSES D'AISANCE. — TUYAUX DE DESCENTE.

I. La construction d'une terrasse sur le toit d'une maison et qui en tient lieu (de toit) ne constitue pas, dans le sens de l'article 678 du Code civil, une servitude de vues droites ou fenestre d'aspect sur la propriété du voisin, lorsque la vue qu'elle procure ne s'étend que sur le toit de la maison voisine et ne permet pas à l'œil de pénétrer indiscrètement dans l'intérieur. En pareil cas, le droit d'autrui est intact. Nul préjudice n'existe et par conséquent défaut d'intérêt.

II. Les tuyaux de descente d'une fosse d'aisance placés dans l'épaisseur d'un mur mitoyen ne tombent pas sous l'application des dispositions prohibitives des articles 662 et 674 du Code civil, lorsqu'il est constaté que leur établissement est conforme à l'ancien état des lieux auquel il n'a point été innové, et qui, au contraire, a été notablement amélioré par les nouveaux travaux. (Dans l'espèce, en effet, des tuyaux de fonte avaient été substitués à des conduits de terre.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. Plaidant, M^{rs} Carotte (rejet du pourvoi de veuve Danel).

LAPINS. — BOIS. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire d'un bois dans lequel il a laissé par incurie se multiplier des lapins et y creuser leurs terriers est responsable des dégâts qu'ils ont occasionnés sur les fonds des voisins. La loi n'exige pas, pour mettre sa responsabilité à couvert, qu'il ait fait quelque chose pour les y attirer; il suffit qu'il ait négligé de les détruire ou d'autoriser leur destruction. Chacun est responsable du préjudice qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. (Art. 1383 du Code civil; voir les arrêts des 13 janvier 1829, 22 mars 1837 et 23 novembre 1846.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Travers de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Jalouréau.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — REPRESENTANT DE CETTE COMPAGNIE. — ASSIGNATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREMIER RESORT.

L'assuré qui en première instance a assigné en délaissement et en paiement de la somme assurée le représentant de la compagnie d'assurances avec laquelle il a traité, et à qui il a reconnu cette qualité conforme d'ailleurs aux statuts de la société, ne peut pas, sur l'appel, sous le prétexte de la division des intérêts des sociétaires, dont chacun ne serait obligé que jusqu'à concurrence d'une somme égale ou inférieure au taux du 1^{er} ressort, contester la compétence de la Cour d'appel. Il ne peut (indépendamment de cette fin de non-recevoir tirée de son propre fait), à raison de la nature indéterminée de sa demande en délaissement. (Voir, sur la fin de non-recevoir, arrêt conforme du 17 mai 1847, chambre des requêtes.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant: M^{rs} Rendu, du pourvoi du sieur Mailard.)

CROSE JUGÉE. — MOYEN NON PROPOSÉ. — CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF D'UN ARRÊT. — CROSE COMMUNE.

Un arrêt qui juge qu'un passage destiné à desservir deux propriétés distinctes n'est pas commun aux deux propriétaires, qu'il appartient exclusivement à l'un d'eux, sauf l'usage à titre de servitude en faveur de l'autre, ne contrevient point à l'autorité de la chose jugée par un précédent jugement qui a décidé que le passage était commun, lorsque, d'une part, le moyen de chose jugée n'a pas été proposé et qu'on s'est borné à demander la confirmation du jugement (ce qui n'implique pas la présentation du moyen de chose jugée), et lorsque, d'un autre côté, l'arrêt se prononce en définitive pour cette confirmation, bien que, dans ses motifs, il ait paru infirmer le jugement.

Sans doute il semblerait résulter de là une espèce de contradiction; mais cette contradiction, qui n'existerait qu'entre les motifs et le dispositif de l'arrêt, et qui, par conséquent, ne formerait pas même un moyen de requête civile, ne saurait constituer un moyen de cassation.

II. De ce qu'un communisme ne peut pas faire sur la chose commune, sans le consentement de son co-communiste, quel que chose qui diminue le droit de ce dernier, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse pas user de la chose commune de la manière qui lui est le plus profitable, pourvu qu'il respecte le droit de co-propriété de son co-intéressé dans la chose commune et n'en modifie point l'usage à son égard.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaidant, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Brout.)

BILLET. — NON-COMMERÇANT. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les non-commerçants, lorsque le billet qui a donné lieu à la condamnation porte, en même temps, la signature de commerçants et de non-commerçants.

L'art. 637 du Code de commerce renferme cette prohibition expresse. C'est donc en violation de cet article qu'un arrêt, après avoir reconnu qu'un nombre des signataires d'un effet de commerce, il s'en trouve un qui est étranger au négoce, il le condamne néanmoins à la contrainte par corps, en le confondant avec les signataires notoirement commerçants.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Morillon, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M^{rs} Marcadé.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 novembre.

LICITATION ENTRE CO-HÉRITIERS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Encore bien que la vente sur licitation, au profit de co-héritiers d'un immeuble indivis entre eux, ne donne lieu au droit d'enregistrement, que sur la portion du prix affecté au co-héritier, vendeur, à l'égard duquel cesse l'indivision, sa

part seule faisant l'objet de la mutation, il n'en est pas de même du droit de transcription; la transcription étant indivisible et devant avoir lieu de la totalité du jugement d'adjudication, le droit de transcription doit porter sur l'intégralité du prix, sans qu'on puisse en déduire la part que les co-héritiers adjudicataires doivent avoir dans le prix.

Ainsi jugé par deux arrêts identiques. Première espèce: cassation, au rapport de M. Alcock, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rouen, le 21 juin 1848, sur les conclusions conformes de M. Nicolas-Gailard, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Moutard et Rigaud. Deuxième espèce: conclusion au rapport de M. le conseiller Gillon, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Paris, le 23 février 1848.

COUR D'APPEL. — ACTION EN GARANTIE. — PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION. — DÉCHÉANCE. — HUISSIERS. — ACTE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une demande en garantie prend naissance, à l'occasion d'un fait nouveau qui se produit dans le cours du litige devant la Cour d'appel, postérieurement au jugement attaqué, cette Cour est compétente pour en connaître; ce n'est pas le cas d'appliquer la règle que toute demande en garantie doit subir le premier degré de juridiction.

A cette demande accessoire en garantie qui s'exerce par des conclusions signifiées et prises à l'audience, on ne saurait opposer le délai de déchéance prescrit par l'article 173 du Code de procédure, en matière de garantie, par action principale.

Lorsqu'un huissier a obtenu une garantie contre un avoué, à raison d'un acte qu'il a signifié, alors qu'il est prouvé qu'il n'a agi que d'après les instructions de cet avoué, celui-ci, pour échapper à cette garantie, ne peut exciper des articles 71 et 1031 du Code de procédure, qui porte que tout huissier est responsable de ses actes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusions conformes de M. Nicolas-Gailard, premier avocat-général, d'un pourvoi formé par Bonnetain contre Mercier et consorts, en cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Dijon, le 21 août 1846. Plaidants, M^{rs} Lefebvre et Fabre.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Audience du 6 novembre.

COMPTE-RENDU INFIDÈLE ET DE MAUVAISE FOI. — COMPÉTENCE.

La question de compétence soumise à la Haute-Cour de justice dans son audience du 26 octobre (V. la Gazette des Tribunaux du 27), vient de se présenter devant le Tribunal de Lille, à l'occasion des poursuites exercées contre le Messager du Nord, prévenu d'avoir fait un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi. Le Tribunal de Lille, contrairement à la doctrine consacrée par l'arrêt de la Haute-Cour, s'est déclaré incompétent.

Voici le texte de son jugement:

« Attendu que d'j, sous l'empire de la législation de 1819 (article 13 de la loi du 26 mai), le jury était constitué le juge naturel des crimes et délits commis par la voie de la presse;

« Qu'il n'existait alors une exception à cette attribution générale de juridiction que pour les délits de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre les particuliers, et qu'ils étaient déferés aux Tribunaux de police correctionnelle (article 14 de la loi);

« Attendu que par la loi du 23 mars 1822 (article 7), l'infidélité ou la mauvaise foi dans le compte-rendu que rendent les journaux et écrits périodiques des audiences des Cours et Tribunaux ayant été érigés en délit, une deuxième exception au préjudice général d'attribution de compétence existant en faveur du jury, fut créée par l'article 16 de ladite loi, qui déclara la compétence des Tribunaux en matière de délit de compte-rendu de leurs audiences;

« Attendu que la loi du 8 octobre 1830, en consacrant formellement de nouveau le principe général d'attribution de compétence au jury en matière de délits commis par la voie de la presse (art. 1^{er}), consacra aussi de nouveau très formellement, dans les articles 2 et 3, les deux exceptions pré-existantes, la première en matière de diffamation ou injures envers les particuliers, la deuxième en matière de compte-rendu d'audience;

« Attendu que l'art. 83 de la Constitution du 4 novembre 1848 est venu consacrer à son tour le principe fondamental pré-existant, que la connaissance de tous les délits par la voie de la presse appartient exclusivement au jury; allant même ainsi plus loin que les lois de 1819 et 1830, indiquant clairement, par l'emploi du mot exclusivement, que le principe général se trouvait désormais à l'abri de toute exception qui pût l'affaiblir ou le dénaturer;

« Qu'une seule exception possible a été cependant prévue dans le paragraphe 2 dudit article 83 de la Constitution, qui s'en réfère aux lois organiques à intervenir du soin de déterminer la compétence en matière de délits d'injures ou de diffamation envers les particuliers;

« Attendu que le maintien, et encore à titre éventuel seulement, de l'une des deux exceptions portées depuis la loi du 26 mai 1819 au principe général d'attributions en faveur du jury en matière de délits de presse, comporte virtuellement; et à n'en pas douter, le rejet de la deuxième exception, c'est-à-dire celle qui attribue précédemment aux Tribunaux la connaissance des comptes-rendus d'audience;

« Et attendu que de ce qui précède il résulte que le Tribunal est incompétent pour connaître du délit de compte-rendu par la voie de la presse qui lui est déféré;

« Le Tribunal se déclare incompétent; dit qu'en conséquence il n'échet de passer outre à la discussion du fond. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE

Séant à Lyon.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ubrich, colonel du 3^e léger.

Audience du 5 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE. — DÉSARMEMENT DU POSTE DE L'ÉCOLE ET DES POSTES DE LA MAISON D'ARRÊT ET DE LA MAIRIE DE LA CROIX-ROUSSE. — FORMATION D'UN COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Depuis longtemps, le public lyonnais s'entretenait de cette affaire, l'un des plus importants et des plus tristes épisodes de nos journées de juin. On attendait avec impatience l'issue d'un procès auquel la jeunesse des accusés, en partie élèves de l'École vétérinaire, et la position sociale des familles auxquelles plusieurs d'entre eux appartenaient, ajoutaient un intérêt particulier. Aussi, dès le premier jour, voyons-nous la salle du Petit-College, où se tiennent les séances du 2^e Conseil, garnie de curieux de toutes professions.

La séance, ouverte à midi un quart, a été tout entière consacrée à la lecture des pièces.

Nous donnons aujourd'hui les noms des accusés et le résumé des charges de l'accusation. Sur quarante-huit individus arrêtés, dix-sept, parmi lesquels on remarque dix élèves de l'École, ont été mis en liberté par suite d'ordonnances de non-lieu.

Parmi les trente-un qui restent, seize ont jusqu'ici échappé aux poursuites de la justice. Ce sont les nommés Vincent dit du Menton, Youf, Brunet, Chevalier, Montel, Laurent, Bertheau, Bourrat, Combes, Bézenac, Dubuit, Alquet, Pascal, Lhomme, Fouillade, Cruzier; les quatre derniers sont élèves de l'École vétérinaire.

Quinze sont présents; ce sont les nommés: Monlezun, élève de l'École vétérinaire, 19 ans. Delalande, élève de l'École vétérinaire, 19 ans.

Gourbeyre, élève de l'École vétérinaire, 21 ans. Servelle, élève de l'École vétérinaire, 20 ans. Mercy, élève de l'École vétérinaire, 21 ans. Martin, élève de l'École vétérinaire, 20 ans. Fagnon, élève de l'École vétérinaire, 18 ans. Depascio, boulanger, 18 ans.

Crelin, tisseur, 21 ans. Joubert, tisseur, 15 ans. Vallier, tisseur, 28 ans. Devaux (Emmanuel), chef d'atelier, 40 ans. Bergeron, maître de ballet au Grand-Théâtre, 55 ans. Corond, tisseur, 45 ans. Devaux (Jean), tisseur, 36 ans.

M^{rs} Vachon, batonnier, doit présenter la défense des sept élèves. Les autres défenseurs sont: M^{rs} Parelle, pour Vallier et Bergeron; M^{rs} Sigaud, pour Corond; M^{rs} Duchamp, pour Joubert et Jean Devaux; M^{rs} Pourchet, pour Crelin; M^{rs} Pezzani, pour Emmanuel Devaux; M^{rs} Charrier, prudhomme, tisseur, pour Depascio.

Voici le résumé très succinct des faits à raison desquels les accusés qui précèdent comparaissent devant le 2^e Conseil:

Le 14 juin, à 9 heures du soir, une bande de quarante-vingt à cent individus, ayant un drapeau rouge en tête, arriva sur la place de la Croix-Rousse, en criant: « Vive la Montagne! Vive la Convention! Vive la République démocratique et sociale! Le commissaire de police Racine et l'agent Vilette arrachèrent le drapeau rouge des mains de celui qui le portait et le déposèrent au poste des Bernardines.

Deux heures après, du café que tient la femme Maréchal, sortit une seconde bande, composée de cinq à six cents individus, et précédée d'un drapeau rouge que portait le nommé Vincent dit du Menton, escorté de quatre hommes armés de pistolets. En passant; devant le commissaire de police, Vincent agita le drapeau et s'écria: « Que la police vienne nous l'arracher! » Presque au même instant une troisième bande venant de la Croix-Rousse déboucha sur la place. Pendant ce temps on répandait à Lyon et dans les faubourgs la fausse dépêche du *Républicain*, et quelques élèves, notamment Monlezun et Cruzier la communiquaient à leurs camarades, en rentrant à l'École.

Plusieurs d'entre eux étaient instruits à l'avance de ce qui devait avoir lieu; car, lorsque sur les onze heures, les insurgés se présentèrent devant l'École, les chefs de la bande appelèrent l'élève Lhomme et dirent de s'en rapporter à lui, ainsi qu'au comité de l'École, pour la sortie des élèves. En même temps l'élève Monlezun, qui avait annoncé au surveillant en chef Furtin l'arrivée des insurgés et la proclamation par Greppo et Pelletier, sur la place des Terreaux, de la Convention et de la mise en accusation du président et des ministres, criait: « Vive la Montagne! Vive la République démocratique et sociale. »

Le directeur s'avança vers la grille pour engager les insurgés à se retirer; mais en vain: les cris redoublèrent et il se vit, après plusieurs pourparlers, obligé de faire ouvrir les portes. La plupart des élèves suivirent volontairement les insurgés.

Les deux bandes se dirigèrent vers la place des Terreaux, et, arrivées là, s'efforcèrent de pénétrer dans l'Hôtel-de-Ville; mais les militaires, placés sur le peron, ayant refusé de fraterniser avec eux, ils tournèrent brusquement à gauche et montèrent à la Croix-Rousse. Lorsque les deux tiers de la colonne furent engagés hors des Terreaux, le commissaire central et ses agents, soutenus par les militaires de service à l'Hôtel-de-Ville, se jetèrent sur les insurgés qui marchaient les derniers, et en arrêtèrent seize, parmi lesquels se trouvaient deux élèves de l'École. La colonne se joignit à une seconde bande qu'elle rencontra peu de temps après, et toutes deux, parvenues sur la place de la Croix-Rousse, y firent une halte, pendant laquelle un insurgé inconnu prononça un discours en faveur de la République démocratique et sociale. L'élève Pascal répondit au nom de l'École: « Nous avons partagé vos peines, dit-il; nous partagerons demain vos dangers. Les chefs, ne voulant pas engager la lutte avant le jour, permirent aux élèves de rentrer à l'École, et ils y arrivèrent, vers une heure et demie du matin, le 15 juin.

Dès cinq heures et demie, le rappel était battu à la Croix-Rousse, et des lieux de rendez-vous étaient indiqués aux insurgés. Une heure plus tard, deux troupes se dirigeaient sur Saint-Rambert pour provoquer le 2^e léger à prendre part à l'insurrection; mais le régiment était parti, et les deux bandes réunies se dirigèrent sur l'École vétérinaire. Le directeur ayant refusé formellement de laisser sortir les élèves, les insurgés escaladèrent les grilles et désarmèrent les compagnies du 17^e léger préposées à la défense de l'École. Après ce premier succès, ils placèrent les élèves et les militaires au milieu d'eux, et les emmenèrent à la Croix-Rousse. Parvenus dans la rue du Charriot-d'Or, ils désarmèrent le poste de la maison d'arrêt, et, quelques instants après, celui de la mairie. Une fois maîtres de la maison commune, dix d'entre eux, voulant remplacer la municipalité absente, centraliser l'action insurrectionnelle et donner à leur conduite un faux air de légalité, adressèrent une proclamation aux combattants des barricades. Cette proclamation, faite dans le but de prêcher et de glorifier l'insurrection, fut signée par les dix membres du comité provisoire et portée par cinq d'entre eux sur le lieu même du combat.

Enfin, après plusieurs heures d'une lutte sanglante, les barricades étaient renversées, le comité chassé de la mairie, et les insurgés, se débrotant presque tous par la fuite aux poursuites qui les menaçaient, laissèrent la Croix-Rousse au pouvoir des troupes.

C'est à raison de ces faits que les individus ci-dessus mentionnés sont prévenus d'avoir, les 14 et 15 juin 1849, à Lyon, participé, comme auteurs principaux ou complices, à un attentat commis dans le but, soit de changer, soit de détruire le gouvernement, soit d'exciter à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, crime prévu par les art. 87 et 91 du Code pénal; indépendamment des accusations particulières portées contre quelques-uns d'entre eux, et fondées sur la violation des lois des 17 mai 1819 et 24 mai 1834.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 novembre 1849, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes, M. Lapierre, conseiller à la Cour, en remplacement de M. Thourrel, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, M. Trinquelagud, conseiller auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Lapierre, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour d'appel de Limoges, M. Dumont-Saint-Priest, ancien magistrat, en remplacement de M. Lezud, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Larombière, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Vidieux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Regert, procureur de la République près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Larombière, appelé à d'autres fonctions;

Instance de Roch-chouart (Haute-Vienne), M. Mainponte, procureur de la République près le siège d'Ussel, en remplacement de M. Regout, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Ducher, substitut du procureur de la République près le siège de Tulle, en remplacement de M. Mainponte, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Vouzeaud, avocat à la Cour de Limoges, en remplacement de M. Ducher, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Lagoon, ancien magistrat, en remplacement de M. Rivet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Peyrot, substitut près le siège de Brives, en remplacement de M. Degeorge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Edouard Rivet, avocat, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Devaux, substitut près le siège de Castellane, en remplacement de M. Mistral, démissionnaire; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castellane (Basses-Alpes), M. de Gaudriault, avocat à Aix, en remplacement de M. Devaux, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Morcrette, procureur de la République près le siège de Louhans, en remplacement de M. Chantrier, décédé; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Marcouire, substitut près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Morcrette, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Mairet, substitut près le siège de Semur, en remplacement de M. Marcouire, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Blondel, juge suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont, en remplacement de M. Mairet, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Castandet, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Vidal, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Barberot, substitut près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Pagnelle, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Ranca de Goussault, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois, en remplacement de M. Barberot, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Bougel, juge au Tribunal de première instance de Vic, en remplacement de M. Degoutin, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Degoutin, juge au Tribunal de première instance de Rocroy, en remplacement de M. Bougel, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Gasqueton, juge au Tribunal de première instance de Lapparre (Gironde), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cellierier, qui reprendra celles de simple juge; M. Degoutin, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lejeune, qui remplira celles de simple juge; M. Dufau, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Pau, est nommé premier président honoraire de ladite Cour; M. Oberty, ancien conseiller à la Cour d'appel de Besançon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 7 novembre 1849, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Lagrange, vice-président du même siège, en remplacement de M. Massol, appelé à d'autres fonctions; Vice-président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Chataud, juge au même siège, en remplacement de M. Lagrange, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Bonneset, ancien magistrat, en remplacement de M. Delorme, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Marthe, substitut près le siège de Strasbourg, en remplacement de M. Breilmann, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Ursleur, en remplacement de M. Ravaud, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lapparre (Gironde), M. Ravaud, substitut près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Ursleur, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Colomb de Batines, procureur de la République près le siège de Briancçon, en remplacement de M. Joffrés, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briancçon (Hautes-Alpes), M. Laviguerie, procureur de la République près le siège de Muret, en remplacement de M. Colomb de Batines, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Latour, ancien magistrat, en remplacement de M. Laviguerie, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Montané, ancien magistrat, en remplacement de M. Batby, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Batby, substitut près le siège de Muret, en remplacement de M. Manalé; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Mersié, ancien magistrat, en remplacement de M. Audibert, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Audibert, procureur de la République près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Carivene; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Gorguon, substitut près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Andrieux; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Lazerme, ancien magistrat, en remplacement de M. Gorguon, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Marion de Brezillac, ancien magistrat, en remplacement de M. Flamand; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rhodes (Aveyron), M. Paulhan, substitut près le siège de Céret, en remplacement de M. Anterrieu; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Tasu, substitut près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Paulhan, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Bataille, ancien magistrat, en remplacement de M. Tasu, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Méuvier, ancien magistrat, en remplacement de M. Rouch, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 7 novembre 1849, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Lemarquais, procureur de la République près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Berlé, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), M. Pierrot, procureur de la République près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Lemarquais, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Delahausse, substitut près le siège de Nancy, en remplacement de M. Pierrot, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Benoit, juge d'instruction au siège de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Delecluse, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Arnault de Praneuf, substitut près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lunéville, M. Hannezo, substitut près le siège de Mirecourt, en remplacement de M. Arnault de Praneuf, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Labouille, juge suppléant au siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Hannezo, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 7 novembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Sainte-Geneviève, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Labarthe, suppléant actuel; — Du canton de Barbezieux (Charente), M. Dubusson; — Du canton de Levie (Corse), M. Abbatacci; — Du canton de Nyons (Drôme), M. Ailhaud de Brisis; — Du canton de Bléré (Indre-et-Loire), M. Bédout; — Du canton de Mens (Isère), M. Moreau; — Du canton de Tournon (Lot-et-Garonne), M. Vaze; — Du canton de Ribeaupierre (Haut-Rhin), M. Danzas; — Du canton de Fresne-Saint-Mamès (Haute-Saône), M. Blanche. Suppléant du juge de paix de Rocroi (Ardennes), M. Garnier; — Du canton de Piedicorte, M. Casanova; — Du canton de Salignac, M. Montazel; — Du canton de Saint-Macaire (Gironde), M. Faye; — Du canton nord-ouest de Grenoble, M. Charbonnel Salle; — Du canton sud-est de Grenoble, M. Saurel; — Du canton de Tannay (Nièvre), M. Toudé; — Du canton d'Arleux (Nord), M. Leclercq; — Du canton d'Estreées-Saint-Denis (Oise), M. Heudel; — Du canton de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), MM. Bésombes et Gélalbert; — Du canton de Vauguery (Rhône), M. Charlier.

Par décret du président de la République, en date du 7 novembre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton nord de Nancy (Meurthe), M. Maire;

— Du canton de Vico (Corse), M. Bandiera; — Du canton de l'Île-Rousse (Corse), M. Fondacci; — Du canton de Bagny-sur-Ouche (Côte-d'Or), M. Moreau; — Du canton sud-est de Lille (Nord), M. Deledicque.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

On annonce que M. Carlier est nommé préfet de police en remplacement de M. Rebillot, qui serait promu au grade de général de brigade.

M. Descampeaux, sous-chef de la police municipale, est appelé à la direction de ce service, en remplacement de M. Carlier.

M. Bonconsiglio a été attaché au Théâtre-Italien en qualité de chef de chœurs, depuis 1847 jusqu'à la fin de la saison d'hiver de 1849. Il a ainsi successivement rempli son emploi sous les directions de M. Vatel, de M. Dupin et de M. Ronconi.

Lorsqu'au commencement de la nouvelle saison qui vient de s'ouvrir, M. Ronconi fit afficher et publier la composition de sa nouvelle troupe, il n'y comptait pas M. Bonconsiglio, qui put voir imprimé en gros caractères le nom du nouveau chef de chœurs.

C'est à raison de ce fait que M. Bonconsiglio, qui se prétend engagé pour la saison d'hiver 1849-1850, a fait assigner devant le Tribunal de commerce MM. Vatel, Dupin et Ronconi en paiement de la somme de 1,800 fr., montant de ses appointements pour la saison actuelle.

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu M^{rs} Augustin Fréville, agréé de M. Bonconsiglio; M^{rs} Vanier, agréé de M. Vatel; et M^{rs} Petitjean, agréé de M. Ronconi, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Contat-Desfontaines.

Trois malfaiteurs de la plus dangereuse espèce viennent d'être arrêtés en flagrant délit de vol à l'aide d'effraction.

Avant-hier, la dame Lemaire, demeurant à Pantin, Grande-Rue, rentrait chez elle, vers huit heures du soir. Était arrivée sur le palier et au moment où elle se disposait à introduire la clé dans la serrure de sa porte d'entrée, elle entendit du bruit dans son logement et y aperçut de la lumière. En regardant à travers un châssis vitré, elle vit distinctement trois hommes fouillant dans les meubles, et préparant des paquets de linge. Madame Lemaire, effrayée, poussa un cri qui éveilla l'attention des malfaiteurs, qui, se voyant découverts, ouvrirent brusquement la porte et prirent la fuite; mais madame Lemaire se mit à leur poursuite, appelant à son aide. Des voisins, les sieurs Fauvet, Blanché, Souget, Frappé et Cabuteau, se joignirent à elle, et parvinrent à atteindre, près du canal de l'Ourcq, les voleurs, qui opposèrent la plus vive résistance; l'un d'eux surtout, tenant un couteau à la main, menaçait d'en frapper quiconque oserait l'approcher; lorsque M. Frappé, saisissant le moment favorable, s'est élançé sur ce misérable, et est parvenu à s'en rendre maître, non sans avoir reçu au bras gauche un coup de couteau qui, heureusement, ne lui a fait qu'une légère blessure.

Pour s'introduire dans le domicile de Mme Lemaire, les malfaiteurs ont ouvert la porte avec des fausses clés et brisé à l'intérieur une petite porte vitrée qui leur faisait obstacle pour pénétrer dans la chambre à coucher.

Les trois voleurs ont été mis entre les mains de la gendarmerie et conduits au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 novembre. — La Cour des appels en matière criminelle, siégeant dans le local de la Cour de l'échiquier, a statué sur la demande formée au nom de la femme Manning, qui aurait dû, suivant ses conseils, être, en qualité d'étrangère, jugée par un jury composé moitié d'Anglais, moitié d'étrangers.

La Cour a fondé sa décision sur le texte de l'article 16 de la loi du 6 août 1844, ainsi conçu :

« Toute femme étrangère mariée à un individu né Anglais ou naturalisé sera réputée et tenue comme étant naturalisée anglaise, et elle jouira de tous les droits et privilèges des sujets nés en Angleterre. »

En conséquence, la Cour a décidé que la Cour criminelle centrale avait bien jugé en rejetant les conclusions de la femme Manning, et elle a rejeté le pourvoi.

ESPAGNE (Barcelone), 1^{er} novembre. — Une dame d'une quarantaine d'années et d'un extérieur fort décent, arrivée depuis peu de jours de Madrid à Sarria, petite ville de Catalogne, y vivait fort retirée avec sa famille, dans un assez bel appartement, dont elle avait payé un terme d'avance. Il y a trois jours, on la vit parcourir les rues de la ville, le teint enflammé et les yeux hagards. « Je brûle, disait-elle, je brûle ! donnez-moi de l'eau pour éteindre le feu qui me dévore ! J'ai soif ! » On s'empressait de lui donner un verre d'eau, dont elle ne pouvait boire que quelques gouttes. Soulagée momentanément, elle s'éloignait sans entrer dans aucune explication. Quelques pas plus loin, elle re-

commençait ses cris de douleur, et les secours qu'on lui donnait n'avaient pas plus d'efficacité. Enfin, elle est tombée sans connaissance vis-à-vis de l'hôtel du marquis de Senmanat et a expiré dans d'affreuses convulsions. Elle avait disparu depuis le matin de son domicile, en laissant sa famille fort inquiète. Depuis quelque temps elle montrait un grand dégoût de la vie, et elle avait enfin réalisé ses projets de suicide en avalant des morceaux de phosphore. Cette dame était veuve, on pense que la rupture d'un second mariage qu'elle projetait l'a portée à cet acte de désespoir.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd., Plus haut., Plus bas., Cours. Rows include: Cinq 0/0, j. du 22 sept., Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept., Quatre 0/0, j. du 22 sept., Trois 0/0, j. du 22 sept., Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actions de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Obl. Emp. 25 millions, Obl. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouis. Quatre-Canaux, Zinc Vieille-Montagne, Naples 5 0/0, c. Rôh., 5 0/0 de l'Etat romain, Espagne. Tit. 0/0 1847., Belgique. Emp. 1851., — — — — 1849., — — — — 1850., — — — — 1851., — — — — 1852., — — — — 1853., — — — — 1854., — — — — 1855., — — — — 1856., — — — — 1857., — — — — 1858., — — — — 1859., — — — — 1860., — — — — 1861., — — — — 1862., — — — — 1863., — — — — 1864., — — — — 1865., — — — — 1866., — — — — 1867., — — — — 1868., — — — — 1869., — — — — 1870., — — — — 1871., — — — — 1872., — — — — 1873., — — — — 1874., — — — — 1875., — — — — 1876., — — — — 1877., — — — — 1878., — — — — 1879., — — — — 1880., — — — — 1881., — — — — 1882., — — — — 1883., — — — — 1884., — — — — 1885., — — — — 1886., — — — — 1887., — — — — 1888., — — — — 1889., — — — — 1890., — — — — 1891., — — — — 1892., — — — — 1893., — — — — 1894., — — — — 1895., — — — — 1896., — — — — 1897., — — — — 1898., — — — — 1899., — — — — 1900., — — — — 1901., — — — — 1902., — — — — 1903., — — — — 1904., — — — — 1905., — — — — 1906., — — — — 1907., — — — — 1908., — — — — 1909., — — — — 1910., — — — — 1911., — — — — 1912., — — — — 1913., — — — — 1914., — — — — 1915., — — — — 1916., — — — — 1917., — — — — 1918., — — — — 1919., — — — — 1920., — — — — 1921., — — — — 1922., — — — — 1923., — — — — 1924., — — — — 1925., — — — — 1926., — — — — 1927., — — — — 1928., — — — — 1929., — — — — 1930., — — — — 1931., — — — — 1932., — — — — 1933., — — — — 1934., — — — — 1935., — — — — 1936., — — — — 1937., — — — — 1938., — — — — 1939., — — — — 1940., — — — — 1941., — — — — 1942., — — — — 1943., — — — — 1944., — — — — 1945., — — — — 1946., — — — — 1947., — — — — 1948., — — — — 1949., — — — — 1950., — — — — 1951., — — — — 1952., — — — — 1953., — — — — 1954., — — — — 1955., — — — — 1956., — — — — 1957., — — — — 1958., — — — — 1959., — — — — 1960., — — — — 1961., — — — — 1962., — — — — 1963., — — — — 1964., — — — — 1965., — — — — 1966., — — — — 1967., — — — — 1968., — — — — 1969., — — — — 1970., — — — — 1971., — — — — 1972., — — — — 1973., — — — — 1974., — — — — 1975., — — — — 1976., — — — — 1977., — — — — 1978., — — — — 1979., — — — — 1980., — — — — 1981., — — — — 1982., — — — — 1983., — — — — 1984., — — — — 1985., — — — — 1986., — — — — 1987., — — — — 1988., — — — — 1989., — — — — 1990., — — — — 1991., — — — — 1992., — — — — 1993., — — — — 1994., — — — — 1995., — — — — 1996., — — — — 1997., — — — — 1998., — — — — 1999., — — — — 2000., — — — — 2001., — — — — 2002., — — — — 2003., — — — — 2004., — — — — 2005., — — — — 2006., — — — — 2007., — — — — 2008., — — — — 2009., — — — — 2010., — — — — 2011., — — — — 2012., — — — — 2013., — — — — 2014., — — — — 2015., — — — — 2016., — — — — 2017., — — — — 2018., — — — — 2019., — — — — 2020., — — — — 2021., — — — — 2022., — — — — 2023., — — — — 2024., — — — — 2025., — — — — 2026., — — — — 2027., — — — — 2028., — — — — 2029., — — — — 2030., — — — — 2031., — — — — 2032., — — — — 2033., — — — — 2034., — — — — 2035., — — — — 2036., — — — — 2037., — — — — 2038., — — — — 2039., — — — — 2040., — — — — 2041., — — — — 2042., — — — — 2043., — — — — 2044., — — — — 2045., — — — — 2046., — — — — 2047., — — — — 2048., — — — — 2049., — — — — 2050., — — — — 2051., — — — — 2052., — — — — 2053., — — — — 2054., — — — — 2055., — — — — 2056., — — — — 2057., — — — — 2058., — — — — 2059., — — — — 2060., — — — — 2061., — — — — 2062., — — — — 2063., — — — — 2064., — — — — 2065., — — — — 2066., — — — — 2067., — — — — 2068., — — — — 2069., — — — — 2070., — — — — 2071., — — — — 2072., — — — — 2073., — — — — 2074., — — — — 2075., — — — — 2076., — — — — 2077., — — — — 2078., — — — — 2079., — — — — 2080., — — — — 2081., — — — — 2082., — — — — 2083., — — — — 2084., — — — — 2085., — — — — 2086., — — — — 2087., — — — — 2088., — — — — 2089., — — — — 2090., — — — — 2091., — — — — 2092., — — — — 2093., — — — — 2094., — — — — 2095., — — — — 2096., — — — — 2097., — — — — 2098., — — — — 2099., — — — — 2100., — — — — 2101., — — — — 2102., — — — — 2103., — — — — 2104., — — — — 2105., — — — — 2106., — — — — 2107., — — — — 2108., — — — — 2109., — — — — 2110., — — — — 2111., — — — — 2112., — — — — 2113., — — — — 2114., — — — — 2115., — — — — 2116., — — — — 2117., — — — — 2118., — — — — 2119., — — — — 2120., — — — — 2121., — — — — 2122., — — — — 2123., — — — — 2124., — — — — 2125., — — — — 2126., — — — — 2127., — — — — 2128., — — — — 2129., — — — — 2130., — — — — 2131., — — — — 2132., — — — — 2133., — — — — 2134., — — — — 2135., — — — — 2136., — — — — 2137., — — — — 2138., — — — — 2139., — — — — 2140., — — — — 2141., — — — — 2142., — — — — 2143., — — — — 2144., — — — — 2145., — — — — 2146., — — — — 2147., — — — — 2148., — — — — 2149., — — — — 2150., — — — — 2151., — — — — 2152., — — — — 2153., — — — — 2154., — — — — 2155., — — — — 2156., — — — — 2157., — — — — 2158., — — — — 2159., — — — — 2160., — — — — 2161., — — — — 2162., — — — — 2163., — — — — 2164., — — — — 2165., — — — — 2166., — — — — 2167., — — — — 2168., — — — — 2169., — — — — 2170., — — — — 2171., — — — — 2172., — — — — 2173., — — — — 2174., — — — — 2175., — — — — 2176., — — — — 2177., — — — — 2178., — — — — 2179., — — — — 2180., — — — — 2181., — — — — 2182., — — — — 2183., — — — — 2184., — — — — 2185., — — — — 2186., — — — — 2187., — — — — 2188., — — — — 2189., — — — — 2190., — — — — 2191., — — — — 2192., — — — — 2193., — — — — 2194., — — — — 2195., — — — — 2196., — — — — 2197., — — — — 2198., — — — — 2199., — — — — 2200., — — — — 2201., — — — — 2202., — — — — 2203., — — — — 2204., — — — — 2205., — — — — 2206., — — — — 2207., — — — — 2208., — — — — 2209., — — — — 2210., — — — — 2211., — — — — 2212., — — — — 2213., — — — — 2214., — — — — 2215., — — — — 2216., — — — — 2217., — — — — 2218., — — — — 2219., — — — — 2220., — — — — 2221., — — — — 2222., — — — — 2223., — — — — 2224., — — — — 2225., — — — — 2226., — — — — 2227., — — — — 2228., — — — — 2229., — — — — 2230., — — — — 2231., — — — — 2232., — — — — 2233., — — — — 2234., — — — — 2235., — — — — 2236., — — — — 2237., — — — — 2238., — — — — 2239., — — — — 2240., — — — — 2241., — — — — 2242., — — — — 2243., — — — — 2244., — — — — 2245., — — — — 2246., — — — — 2247., — — — — 2248., — — — — 2249., — — — — 2250., — — — — 2251., — — — — 2252., — — — — 2253., — — — — 2254., — — — — 2255., — — — — 2256., — — — — 2257., — — — — 2258., — — — — 2259., — — — — 2260., — — — — 2261., — — — — 2262., — — — — 2263., — — — — 2264., — — — — 2265., — — — — 2266., — — — — 2267., — — — — 2268., — — — — 2269., — — — — 2270., — — — — 2271., — — — — 2272., — — — — 2273., — — — — 2274., — — — — 2275., — — — — 2276., — — — — 2277., — — — — 2278., — — — — 2279., — — — — 2280., — — — — 2281., — — — — 2282., — — — — 2283., — — — — 2284., — — — — 2285., — — — — 2286., — — — — 2287., — — — — 2288., — — — — 2289., — — — — 2290., — — — — 2291., — — — — 2292., — — — — 2293., — — — — 2294., — — — — 2295., — — — — 2296., — — — — 2297., — — — — 2298., — — — — 2299., — — — — 2300., — — — — 2301., — — — — 2302., — — — — 2303., — — — — 2304., — — — — 2305., — — — — 2306., — — — — 2307., — — — — 2308., — — — — 2309., — — — — 2310., — — — — 2311., — — — — 2312., — — — — 2313., — — — — 2314., — — — — 2315., — — — — 2316., — — — — 2317., — — — — 2318., — — — — 2319., — — — — 2320., — — — — 2321., — — — — 2322., — — — — 2323., — — — — 2324., — — — — 2325., — — — — 2326., — — — — 2327., — — — — 2328., — — — — 2329., — — — — 2330., — — — — 2331., — — — — 2332., — — — — 2333., — — — — 2334., — — — — 2335., — — — — 2336., — — — — 2337., — — — — 2338., — — — — 2339., — — — — 2340., — — — — 2341., — — — — 2342., — — — — 2343., — — — — 2344., — — — — 2345., — — — — 2346., — — — — 2347., — — — — 2348., — — — — 2349., — — — — 2350., — — — — 2351., — — — — 2352., — — — — 2353., — — — — 2354., — — — — 2355., — — — — 2356., — — — — 2357., — — — — 2358., — — — — 2359., — — — — 2360., — — — — 2361., — — — — 2362., — — — — 2363., — — — — 2364., — — — — 2365., — — — — 2366., — — — — 2367., — — — — 2368., — — — — 2369., — — — — 2370., — — — — 2371., — — — — 2372., — — — — 2373., — — — — 2374., — — — — 2375., — — — — 2376., — — — — 2377., — — — — 2378., — — — — 2379., — — — — 2380., — — — — 2381., — — — — 2382., — — — — 2383., — — — — 2384., — — — — 2385., — — — — 2386., — — — — 2387., — — — — 2388., — — — — 2389., — — — — 2390., — — — — 2391., — — — — 2392., — — — — 2393., — — — — 2394., — — — — 2395., — — — — 2396., — — — — 2397., — — — — 2398., — — — — 2399., — — — — 2400., — — — — 2401., — — — — 2402., — — — — 2403., — — — — 2404., — — — — 2405., — — — — 2406., — — — — 2407., — — — — 2408., — — — — 2409., — — — — 2410., — — — — 2411., — — — — 2412., — — — — 2413., — — — — 2414., — — — — 2415., — — — — 2416., — — — — 2417., — — — — 2418., — — — — 2419., — — — — 2420., — — — — 2421., — — — — 2422., — — — — 2423., — — — — 2424., — — — — 2425., — — — — 2426., — — — — 2427., — — — — 2428., — — — — 2429., — — — — 2430., — — — — 2431., — — — — 2432., — — — — 2433., — — — — 2434., — — — — 2435., — — — — 2436., — — — — 2437., — — — — 2438., — — — — 2439., — — — — 2440., — — — — 2441., — — — — 2442., — — — — 2443., — — — — 2444., — — — — 2445., — — — — 2446., — — — — 2447., — — — — 2448., — — — — 2449., — — — — 2450., — — — — 2451., — — — — 2452., — — — — 2453., — — — — 2454., — — — — 2455., — — — — 2456., — — — — 2457., — — — — 2458., — — — — 2459., — — — — 2460., — — — — 2461., — — — — 2462., — — — — 2463., — — — — 2464., — — — — 2465., — — — — 2466., — — — — 2467., — — — — 2468., — — — — 2469., — — — — 2470., — — — — 2471., — — — — 2472., — — — — 2473., — — — — 2474., — — — — 2475., — — — — 2476., — — — — 2477., — — — — 2478., — — — — 2479., — — — — 2480., — — — — 2481., — — — — 2482., — — — — 2483., — — — — 2484., — — — — 2485., — — — — 2486., — — — — 2487., — — — — 2488., — — — — 2489., — — — — 2490., — — — — 2491., — — — — 2492., — — — — 2493., — — — — 2494., — — — — 2495., — — — — 2496., — — — — 2497., — — — — 2498., — — — — 2499., — — — — 2500., — — — — 2501., — — — — 2502., — — — — 2503., — — — — 2504., — — — — 2505., — — — — 2506., — —

